

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

---

**Dossier n° 2023-011**

**M. X.**

**C/**

**Mme Y.**

---

Audience publique du 13 décembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 31 janvier 2025

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 13 octobre 2023, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), a transmis à cette chambre une délibération concernant Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) à (...) (...).

Par cette délibération, adoptée au cours de sa séance du 12 septembre 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a décidé de transmettre à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, la plainte introduite le 30 mai 2023 par M. X., demeurant (...) à (...) (...), à l'encontre de Mme Y. pour manquement à ses obligations déontologiques et notamment à celles énoncées à l'article R. 4321-80 du code de la santé publique.

Par cette plainte, M. X. doit être regardé comme demandant que la chambre disciplinaire prononce à l'encontre de Mme Y. une sanction pour les fautes déontologiques commises.

Il soutient que :

- à la suite de douleurs lombaires, son médecin traitant lui a prescrit des séances de masso-kinésithérapie à domicile ;
- à compter du 20 mars 2023, ses soins ont été pris en charge par Mme Y., laquelle arrivait toujours en retard ;
- elle facturait des séances de trente minutes alors que leur durée réelle n'excédait pas quinze ou vingt minutes ;
- alors qu'il lui a fait une remarque concernant ses retards, l'intéressée lui a fait comprendre qu'il pouvait changer de praticien ;
- par ailleurs, alors que les séances de kinésithérapie n'atténuaient pas ses douleurs et bien qu'il ait signalé plusieurs fois à Mme Y. que sa jambe était faible et froide, celle-ci ne s'en est jamais inquiétée ; or, dans la nuit du 23 au 24 mars 2023, il a ressenti une faiblesse dans les jambes qui a provoqué sa chute puis un malaise ; des examens médicaux réalisés au CHU de (...) ont diagnostiqué la fracture des vertèbres lombaires L1 et L2 ; le chirurgien qui l'a opéré l'a informé qu'il avait frôlé de près la paralysie à vie ;

- Mme Y. a commis un grave manquement dès lors qu'en l'absence d'amélioration de son état malgré les séances, elle aurait dû déceler la gravité de son problème lombaire.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 décembre 2023 au greffe de la chambre, Mme Y. conclut au rejet de la plainte.

Elle soutient que :

- elle a pris en charge M. X. le 27 mars 2023 sur prescription de son médecin traitant datée du 22 mars 2023 pour de la rééducation fonctionnelle du rachis lombaire à domicile ;
- elle a établi un bilan ne notant aucune mention de douleur dans la jambe, uniquement une douleur non irradiante au niveau de la ceinture lombaire ;
- six séances à base de massage, d'apprentissage de la contraction du transverse par la respiration, d'étirements, de travail postural ont été réalisées ;
- les séances se sont poursuivies sur la base d'une nouvelle prescription identique du 5 avril 2023 du médecin traitant ;
- hormis une douleur persistante, M. X. disait que son état s'améliorait ;
- le 25 avril 2023, six autres séances de kinésithérapie du rachis lombaire et du lombo-sacré ont été prescrites par un autre médecin ;
- au cours des séances, M. X. n'a jamais mentionné de douleur irradiante dans la jambe ;
- la plainte n'explique pas si la fracture des L1 et L2 est antérieure ou postérieure à la chute ; en tout état de cause, ce diagnostic relève de la responsabilité du médecin et elle n'a détecté aucuns signes majeurs d'inquiétude chez son patient qui continuait à marcher et conduire ;
- beaucoup de facteurs peuvent expliquer la chute et ses conséquences, sans qu'ils puissent lui être imputés ;
- il est vrai que l'épouse de M. X. lui reprochait d'être parfois en retard, mais dans le cadre de visites domiciliaires en zone rurale il est parfois difficile d'être ponctuel ; ses retards n'ont jamais excédé trente minutes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4321-1 à L. 4321-22 et le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4121-145 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 30 juin 2023 :

- le rapport de M. Olivier Bertagne ;
- les observations de M. X.,
- les observations de M. Z., représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord.

Mme Y., dûment convoquée et préalablement informée de son droit de se taire, n'étant ni présente, ni représentée.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le 30 mai 2023, une plainte a été déposée auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord par M. X. à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute exerçant son activité à (...) (...), pour des manquements dans la prise en charge d'une pathologie lombaire. Selon le plaignant, Mme Y. n'a pas décelé la gravité de sa pathologie et cette carence a été à l'origine d'une chute ayant provoqué une fracture des vertèbres L1 et L2 pour laquelle il a été hospitalisé. Par cette plainte, M. X. reproche également à Mme Y. des arrivées tardives à son domicile et la facturation de séances pour une durée ne correspondant pas à la durée réelle. M. X. et Mme Y. ont été convoqués à une conciliation le 5 septembre 2023 et en l'absence du plaignant, un procès-verbal de non-conciliation par carence a été dressé. A la suite, cette plainte a été transmise, s'en s'y associer, par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord à la chambre disciplinaire de première instance des Hauts-de-France.

Sur les griefs :

2. M. X. doit être regardé comme soutenant que Mme Y. a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique selon lequel : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* », celles de l'article R. 4321-85 du même code en vertu duquel : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.* » ainsi que celles de l'article R. 4321-88 dudit code aux termes duquel : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* ».

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction que Mme Y. a pris en charge M. X. le 27 mars 2023 sur la base d'une ordonnance en date du 22 mars 2023 du médecin traitant de ce dernier, prescrivant de la rééducation fonctionnelle du rachis lombaire à domicile et qu'avant tout prise en charge de l'intéressé, la praticienne a établi un bilan ne notant aucune mention de douleur dans la jambe mais uniquement une douleur non irradiante au niveau de la ceinture lombaire. Il est constant que les séances de masso-kinésithérapie se sont poursuivies d'abord sur la base d'une nouvelle prescription identique du 5 avril 2023 émise par le médecin traitant du plaignant, puis le 25 avril 2023, six autres séances de kinésithérapie du rachis lombaire et du lombo sacré ont été prescrites par un autre médecin. Selon les allégations de M. X., qui impute la fracture des vertèbres L1 et L2 à une chute dont il aurait été victime à son domicile dans la nuit du 23 au 24 mars 2023, il se serait plaint auprès de Mme Y. de ce que les massages prodigués durant les séances le faisaient souffrir et de ce que son état ne s'améliorait pas, et notamment qu'il aurait signalé ressentir une faiblesse dans les jambes.

4. En l'absence de tout compte-rendu d'hospitalisation produit par le plaignant, la date certaine de l'accident dont il allègue avoir été victime ne peut être établie. Toutefois, à supposer qu'il soit survenu dans la nuit du 23 au 24 mars 2023, aucun élément ne permet d'établir que les soins de masso-kinésithérapie étaient inadaptés à la pathologie lombaire constatée par le médecin traitant le 22 mars précédent. Ainsi, il ne saurait être reproché à

Mme Y., qui a établi un bilan préalable, de ne pas s'être interrogée sur la pertinence de ce premier avis médical. A supposer même que la chute à l'origine de l'hospitalisation de M. X. se soit produite à une date ultérieure, il ne peut davantage être reproché à Mme Y. une quelconque négligence à n'avoir pas tenu compte des douleurs persistantes dont M. X. allègue s'être plaint de manière récurrente dès lors que à l'issue des six premières séances de masso-kinésithérapie à domicile, l'intéressé a consulté son médecin traitant. Or, ce dernier lui ayant prescrit six nouvelles séances, il s'en déduit nécessairement que M. X. avait alors pu faire état de l'absence d'amélioration de son état de santé et en particulier de la persistance de ses douleurs lombaires. Au surplus, il est constant qu'il a consulté un autre médecin quelques semaines plus tard, lequel a également renouvelé les mêmes séances de masso-kinésithérapie. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que la fracture des vertèbres lombaires décrite par M. X. pourrait trouver son origine dans une prise en charge défailante, par Mme Y., des séances de rééducation fonctionnelle du rachis lombaire à domicile.

5. En second lieu, si M. X. impute à Mme Y. des retards de trente minutes par rapport à l'horaire programmé, l'intéressée ne les conteste pas mais fait valoir à juste titre que ses écarts par rapport au planning prévisionnel s'expliquent par les trajets nécessaires pour se rendre au domicile des patients. En outre, aucun élément ne permet d'établir que les séances auraient été facturées pour une durée supérieure à celle des soins réellement prodigués.

6. Il résulte de tout ce qui précède, en l'absence de tout manquement déontologique, que M. X. n'est pas fondé à demander qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de Mme Y. Par suite, Mme Y. doit être relaxée des fins de la poursuite.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à M. X., à Mme Y., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque.

Ainsi fait et délibéré par M. Frédéric Malfoy, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; MM. Olivier Bertagne, Jacques Godart, Laurent Lagleyze et Jean-Denis Takerkart, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux  
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Frédéric Malfoy

Pour expédition  
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.